

Arrêt

n° 54 509 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne. Vous seriez originaire d'El Ghoumri (wilaya de Mascara). Vous seriez allée à l'école jusqu'en troisième secondaire inférieure. Vous auriez été élevée dans un milieu où le garçon était roi et les femmes peu considérées. De fait, votre père, décédé des suites d'un cancer en 2006 ou 2007, estimait que les femmes n'avaient pas les mêmes droits que les hommes et il battait régulièrement votre mère.

Quant à vous, vous n'auriez pu continuer vos études, devant rester à la maison pour aider votre mère. Votre milieu familial aurait eu pour conséquence que vous aviez peur des hommes.

En juin 2009, vous seriez partie rendre visite à votre soeur résidant à Mostaganem. Alors que vous attendiez le bus, un homme vous aurait souri et vous le lui auriez rendu son sourire. Un samedi, il vous aurait abordée et vous lui auriez donné votre numéro de portable. Vous auriez alors eu des communications téléphoniques régulières avec ce dernier. Deux jours plus tard, vous auriez décidé de passer l'été chez votre soeur afin de pouvoir rencontrer cet homme tous les vendredis, jour de repos hebdomadaire. Lors du deuxième vendredi suivant votre premier contact, il aurait désiré vous emmener dans l'appartement de son directeur. Vous auriez accepté mais vous lui auriez dit que vous deviez vous marier avant. C'est ainsi que vous auriez contracté avec cet homme un mariage religieux. Mariée à ce dernier, vous auriez eu des rapports intimes, et ce, tous les jours après son travail. En juillet, constatant un retard dans votre cycle menstruel, vous auriez pensé que vous étiez enceinte. Lui apprenant la nouvelle par téléphone, il vous aurait répondu que c'était votre problème. Par la suite, vous l'auriez dit à votre soeur laquelle vous aurait conduite auprès de votre ami. Ce dernier vous aurait dit d'avorter. Le lendemain, à savoir le 25 juillet 2009, vous seriez allée chez un médecin lequel aurait confirmé votre grossesse. Par la suite, clandestinement, vous auriez avorté avec l'aide d'une infirmière. Le lendemain, après avoir ressenti le besoin de vous confier à votre mère, vous vous seriez rendue chez elle pour lui parler de ce que vous aviez fait. Votre frère [O.], gendarme, aurait entendu la conversation et vous aurait battue. Votre soeur serait venue vous chercher et elle vous aurait conduite à l'hôpital de Mostaganem où vous seriez restée un jour. Ensuite, vous seriez restée cachée chez votre soeur. Menacée de mort par votre frère [O.], vous auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez également appris par votre soeur que vos autres frères désiraient vous tuer pour avoir sali l'honneur de la famille.

Le 13 octobre 2009, vous seriez partie au Maroc, pays dans lequel vous auriez résidé deux mois. Ensuite, munie d'un faux passeport, vous auriez pris un bateau dans le port d'Oujda à destination de l'Espagne en compagnie d'une famille. Vous auriez continué votre voyage jusqu'aux Pays-Bas où vous auriez résidé chez un membre de cette famille durant deux semaines. Puis, vous seriez venue en Belgique, pays dans lequel vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, alors que vous déclarez explicitement que la femme ne peut avoir des relations sexuelles avant d'être mariée, il est très étonnant que vous vous soyez contentée d'un mariage religieux dont vous savez depuis toujours qu'il n'a aucune importance en Algérie pour pouvoir avoir des relations intimes avec un homme (cf. rapport d'audition en date du 24 mars 2010 p. 5). En outre, les réponses que vous avez formulées à des questions portant sur ce mariage démontrent une certaine confusion dans vos déclarations. Ainsi, alors que vous avez insisté devoir être mariée avant d'avoir des relations sexuelles, vous prétendez ne pas vraiment avoir été mariée religieusement, bien que questionnée sur ce point vous répondez être toujours mariée religieusement actuellement. En revanche, à la question portant sur la possibilité d'une annulation de ce mariage, vous répondez que ce n'était pas un mariage mais juste une prière et que vous ne seriez plus mariée (cf. rapport d'audition en date du 24 mars 2010 p. 10). De telles incohérences portant sur la nature de votre statut matrimonial rendent peu crédible vos allégations.

Ce défaut de crédibilité est encore renforcé par la relation que vous faites des circonstances de votre relation amoureuse. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été élevée par un père qui déconsidérait les femmes, les estimant inférieures aux hommes, les circonstances entourant votre relation avec l'homme que vous avez épousé religieusement sont très surprenantes. De fait, alors que votre père était décédé depuis plusieurs années et que vous jouissiez d'une certaine liberté, vous n'avez à aucun moment tenté d'officialiser auprès de votre famille cette relation que vous avez, au contraire, tenue secrète, ainsi que votre mariage, tant aux yeux de votre famille que de votre belle-famille (cf. rapport d'audition en date du 24 mars 2010 p. 5).

De plus, alors que vous pensiez être enceinte, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez cherché à en obtenir la confirmation médicale qu'après en avoir parlé à votre conjoint et à votre soeur. De plus, il paraît encore plus douteux que le médecin, consulté à cette occasion, vous ait invitée à confirmer par

vous-même l'exactitude de son diagnostique (fondé sur une échographie qui aurait révélé que vous étiez enceinte d'un mois) grâce un test de grossesse acheté en pharmacie.

De même, la charge de la preuve incombe au candidat réfugié, relevons que vous n'avez versé le moindre document permettant de prouver la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile, tel une preuve de votre hospitalisation.

Pour le surplus, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'itinéraire que vous auriez suivi pour venir en Belgique. En effet, vous prétendez avoir pris un bateau dans le port marocain d'Oujda à destination de l'Espagne. Vous soutenez que cette traversée aurait duré cinq jours (cf. rapport d'audition en date du 24 mars 2010 p. 2 et 9). Or, Oujda est une ville du nord-est du Maroc située à plus d'une soixantaine de kilomètres de la côte méditerranéenne et ne possède bien évidemment aucun de port maritime. Confrontée à ce fait, vous répondez ne pas bien connaître le Maroc et votre avocat d'ajouter que vous lui auriez dit avoir pris la voiture avant d'arriver au port (cf. rapport d'audition en date du 24 mars 2010 p. 10 et 12). Une telle justification n'est nullement pertinente, ce d'autant que, même à supposer que vous ayez embarqué à bord d'un bateau depuis une ville portuaire proche d'Oujda, la durée d'une traversée vers l'Espagne ne peut être de cinq jours.

Enfin, et bien que vous-même n'avez émis aucune crainte à cet égard, constatons que vous êtes originaire de Ghoumri, dans la Wilaya de Mascara (cf. rapport d'audition en date du 24 mars 2010 p. 1 et 2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette wilaya de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, cette wilaya ne figure pas au nombre de celles où la situation serait de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, un certificat de scolarité, un réquisitoire et une permission concernant votre frère Omar), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation scolaire, le suivi psychologique en Belgique et la profession de votre frère) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la lettre écrite par votre soeur, elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires. De fait, étant donné qu'elle émane d'un proche, il est permis de penser qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance.

Quant à l'attestation rédigée par le Dr. Sabbatani, elle recommande un suivi psychologique. Soulignons que les problèmes dont vous avez fait part à ce médecin ne reposent que sur vos seules allégations et, dès lors, l'attestation ne peut rétablir la crédibilité de vos dires gravement remis en cause par ce qui précède. En ce qui concerne l'attestation de la psychologue, elle fait mention d'un état dépressif vous concernant. Toutefois, les origines de cet état dépressif ne reposent que sur vos seules allégations gravement remises en cause par la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical datant du 15 avril 2009, il se rapporte à un problème de santé antérieure aux faits invoqués et, dès lors, n'a aucune force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. Éléments nouveaux

4.1. Postérieurement à l'introduction de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a produit divers documents à savoir :

- Un courrier Fedasil
- Une carte postale
- Une enveloppe
- Une enveloppe d'envoi

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces pièces sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3. En date du 2 décembre 2010, la partie requérante a transmis un certificat médical venu d'Algérie et daté au 13 octobre 2009. Il s'agit d'une pièce qui est antérieure à la décision attaquée. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde, essentiellement, sur le caractère incohérent et invraisemblable des propos tenus par la requérante, et relatifs aux éléments essentiels de son récit. La partie défenderesse constate par ailleurs que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits relatés. Quant à la partie requérante, elle fait valoir que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats, inexacts et insuffisants. Elle estime quant à ce que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment établies et qu'elles ne permettent pas, en tout état de cause, de remettre en doute la réalité des faits invoqués. Elle relève enfin que la fonction de gendarme du frère de la requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse.

5.3. Pour sa part, le Conseil observe que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le récit des événements à l'origine des craintes exprimées par la requérante, à savoir la relation amoureuse, le mariage religieux, la grossesse et l'avortement, manquent à ce point de cohérence et de vraisemblance qu'il n'est permis de tenir ni pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées.

5.5. En ce qui concerne les pièces communiquées au Conseil postérieurement à l'introduction de la requête introductory d'instance, et plus particulièrement la carte postale « souvenir de Rabat », elles ne sont pas susceptibles d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que la sincérité du témoignage qu'elles apportent n'est pas garantie et ne peut être vérifiée.

5.6. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que les pièces de procédure présentées à la partie défenderesse en vue d'étayer la demande d'asile ont fait l'objet d'un examen à l'issue duquel la partie défenderesse a conclu à juste titre que les pièces dont question n'apportent pas au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. Les arguments avancés par la partie requérante n'éner�ent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel

de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT